

Nomination

Décision n° 81-INT-DSN-DAPM du 23-9-71 — M. Issa Seydou, commissaire de police 4^e échelon, précédemment chef de la division de la sécurité publique, est nommé commissaire de police de la ville de Bassari en remplacement de M. Atakora Théo, brigadier de police 1^{er} échelon affecté au commissariat de police de la ville de Bafilo.

M. Agbognitor Damien, gardien de la paix 5^e échelon, précédemment en service au commissariat de police de la ville de Bafilo est affecté à la division de la police judiciaire à Lomé.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Retraite

Décision n° 73-INT-CGC du 30-8-71 — L'adjudant-chef Edeou Tchalla, n° mle 030 du détachement de Sotouboua (Blitta) et le gardien de circonscription de 1^o classe N'dafidina Moulouka, n° mle 048 du détachement de Niamtougou sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite après 25 et 20 ans de services effectifs, pour compter du 1^{er} novembre 1971. Dans la limite de leurs droits, ils pourront prétendre à un congé libérale de deux mois, valable du 1^{er} septembre au 30 octobre 1971 inclus, délai de route compris avec solde de présence, et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles, en vue de rejoindre leurs foyers.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1^{er} novembre 1971.

Licenciement

Décision n° 75-INT-CGC du 1-9-71 — Le maréchal-logis-chefs Anani Kokou Etienne, mle 257 du détachement de Pagouda est licencié par « Mesure disciplinaire ».

L'intéressé, qui sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription, bénéficiera du transport gratuit pour rejoindre son foyer avec sa famille.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} septembre 1971.

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 259-MFEP du 18-9-71 portant modification de l'arrêté N° 124-MFEP du 7 mai 1971 créant une inspection des impôts à Sokodé et réorganisant les services extérieurs.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-120 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des contributions directes ;

Vu le décret n° 68-33 portant organisation et attributions de l'administration des impôts notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté n° 22-CD du 9 janvier 1943 modifié par arrêté n° 90-CD du 10 février 1943 portant création du service des contributions ;

Sur proposition du directeur des impôts,

ARRETE :

Article premier — Il est créé une inspection à Sokodé dénommée inspection centrale des impôts.

Art. 2 — Les services extérieurs de l'administration des impôts sont les suivants :

.....

Au lieu de :

4°) *L'inspection des Savanes* dont le siège est à Lama-Kara et dont la compétence territoriale s'étend aux circonscriptions de Lama-Kara, Pagouda, Niamtougou, Kandé, Mango et Dapango.

Lire :

.....

4°) *L'inspection de la Kara* dont le siège est à Lama-Kara et dont la compétence territoriale s'étend aux circonscriptions de Lama-Kara, Pagouda, Niamtougou, Kandé, Mango et Dapango.

Le reste sans changement.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, 18 septembre 1971

J. B. Tèvi

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 256-MFEP-CR du 15-9-71 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gabianou Gabriel, adjoint administratif de 1^{ère} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 68 % des émoluments de base correspondant à l'indice 850 pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent cinquante neuf mille six cent soixante (259.660) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gabianou Gabriel pour compter du 1^{er} janvier 1971, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ayélé, née en 1940

Ayoko, née le 10 avril 1944

Kagni, né le 28 décembre 1948

Gabriel, né le 22 décembre 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente huit mille neuf cent cinquante deux (38.952) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Gabianou Gabriel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Sévérin, né le 19 février 1955

Stanislas, né le 3 mai 1955

Thérèse, née le 15 octobre 1956